

ville de



DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE CHATTE

## ARRETE DU MAIRE

N°2023-11

### ARRETE MUNICIPAL AFIN DE PREVENIR LES TROUBLES ENGENDRER PAR LA DIVAGATION D'ANIMAUX SUR LA COMMUNE DE CHATTE

Le Maire de la Commune de Chatte,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles 211-2 et 11 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

**Considérant** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller, dans les dépôts d'immondices.

##### Article 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

##### Article 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

##### Article 4 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par toute autre procédé agréée.

##### Article 5 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. La commune de Chatte a signé une convention avec le Groupe SACPA. **Le centre animalier de rattachement est domicilié Zone artisanale de la Vallée à RENAGE (38)**. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ville de



**Arrêté municipal 2023-13**

**Article 6 :**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7 :**

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 8 :**

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelques titres que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services compétents.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chatte, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Marcellin le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis conformément à la loi.

**Fait à CHATTE, le 2 février 2023**

Le Maire,

**André ROUX**

